

Gouvernement du Québec

Décret 310-98, 18 mars 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. *a*)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres « 11,41 » et « 61,43 », respectivement par les nombres « 13,04 » et « 63,46 »;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres « 61,43 » et « 122,86 », respectivement par les nombres « 80,00 » et « 160,00 »;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre « 1998 » par le nombre « 1999 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29607

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

VU que cet article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, ci-annexé.

Québec, le 11 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les normes et les modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 523.3)

CHAPITRE I **APPLICATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association»: une association constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels qui est mandatée pour représenter des employés de soutien ou professionnels non syndiqués auprès d'une commission scolaire;

«commission scolaire existante»: toute commission scolaire telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

«commission scolaire nouvelle»: toute commission scolaire francophone ou anglophone telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

«conseil provisoire»: le conseil provisoire tel qu'établi en vertu de la section II du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique;

«élèves adultes»: le nombre d'élèves du secteur des adultes pour l'année 1995-1996 déterminé conformément

aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi des gestionnaires;

«élèves jeunes»: le nombre d'élèves du secteur des jeunes au 30 septembre 1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi des gestionnaires;

«employé»: un membre du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail et qui exerce une fonction prévue au Plan de classification du personnel professionnel ou au Plan de classification du personnel de soutien;

«établissement»: une école ou un centre d'éducation des adultes, selon le cas;

«centre administratif»: un immeuble autre qu'une école ou un centre d'éducation des adultes.

2. Le présent règlement s'applique aux employés qui, n'eût été de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, auraient été à l'emploi d'une commission scolaire existante au 1^{er} juillet 1998.

3. Malgré toute dispositions contraire, le présent règlement ne s'applique pas à un employé engagé à compter du 1^{er} juillet 1998.

CHAPITRE II **RÉPARTITION ET PLAN D'EFFECTIF**

SECTION 1 **RÉPARTITION**

4. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des employés des centres administratifs des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sur la base de la proportion des élèves (jeunes et adultes) transférés à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

De même, le conseil provisoire détermine la répartition des employés des établissements dont la clientèle scolaire est prise en charge par plusieurs commissions scolaires nouvelles.

SECTION II **PLAN D'EFFECTIF**

5. Le conseil provisoire adopte, au plus tard le 15 avril 1998, un plan d'effectif pour les employés réguliers non syndiqués appartenant au personnel professionnel et au personnel de soutien. Lorsque ce personnel est représenté par une association, le conseil provisoire consulte

cette association avant l'adoption du plan d'effectif. Le plan d'effectif doit prévoir un poste pour chaque employé régulier détenant un poste au 30 juin 1998 et il est transmis, le cas échéant, à l'association concernée.

6. En regard de chaque poste prévu au plan d'effectif, sont indiqués les renseignements suivants:

— l'établissement ou le centre administratif, le service, s'il y a lieu;

— le lieu de travail, le corps d'emploi, s'il s'agit d'un professionnel, la classe d'emploi, s'il s'agit d'un employé de soutien;

— le nombre d'heures de la semaine régulière de travail;

— s'il s'agit d'un poste à temps plein ou d'un poste à temps partiel.

CHAPITRE III TRANSFERT ET INTÉGRATION

SECTION I TRANSFERT

7. Au plus tard le 31 mai 1998, le transfert des employés réguliers des centres administratifs et des établissements des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé selon les dispositions suivantes:

1^o tous les employés réguliers sont transférés à la commission scolaire nouvelle lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) de commission scolaire existante sont transférés à cette commission scolaire nouvelle;

2^o lorsqu'une partie des élèves sont transférés, le transfert des employés se fait selon l'ordre décroissant de la durée d'emploi dans la commission scolaire existante au 1^{er} février 1998 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de cette durée d'emploi.

8. Pour l'employé qui n'a pas le statut d'employé régulier, il est transféré, le cas échéant, à la commission scolaire nouvelle qui a des besoins en effectif. À défaut, son nom est transmis avant le 30 juin 1998 à chaque commission scolaire nouvelle qui reçoit des employés provenant de la commission scolaire existante à laquelle il appartient.

SECTION II INTÉGRATION

9. L'employé régulier qui a été transféré est intégré à un poste situé dans un établissement ou dans un centre administratif. L'employé régulier en disponibilité qui n'est pas intégré à un poste prévu au plan d'effectif demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

10. Au plus tard le 31 mai 1998, le conseil provisoire intègre l'employé régulier, qui a été transféré, à un poste de son corps d'emploi ou de sa classe d'emploi, conformément au plan d'effectif et à l'entente convenue avec cet employé.

À défaut d'entente, le conseil provisoire affecte, conformément au plan d'effectif, l'employé régulier à un poste de son corps d'emploi ou de sa classe d'emploi ne comportant pas de diminution d'heures.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

11. Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique uniquement aux fins du transfert et de l'intégration d'un employé à une commission scolaire nouvelle au 1^{er} juillet 1998.

12. L'employé régulier transfère à sa commission scolaire nouvelle ses jours de vacances ainsi que ses jours de congé de maladie accumulés au 30 juin 1998. Le conseil provisoire atteste ces données par écrit à chacun.

13. L'employé régulier ne peut être intégré à un poste situé à plus de 50 kilomètres de son lieu de travail et de son domicile, à moins d'entente entre cet employé et le conseil provisoire.

Toutefois, l'employé régulier qui accepte un poste dont la distance entre le nouveau lieu de travail et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres, a droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les conditions d'emploi qui lui sont applicables. Cependant, à la demande de l'employé, la commission scolaire nouvelle peut appliquer une mesure équivalente.

14. Un employé régulier ne peut être mis à pied, non rengagé ou mis en disponibilité entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999. Toutefois, au cours de l'année 1998-1999, la commission scolaire nouvelle peut prendre une décision à cet égard qui est effective au 1^{er} juillet 1999.

CHAPITRE V RECOURS

15. Le présent chapitre s'applique à un employé qui se croit lésé quant à l'application du présent règlement ou d'une entente qui y est prévue. Pour l'employé qui n'a pas le statut d'employé régulier, le recours peut s'exercer uniquement eu égard aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

16. Un employé peut, dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre par écrit sa plainte au conseil provisoire.

17. L'employé et le conseil provisoire disposent alors d'un délai de 20 jours pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. À défaut d'entente, ce dernier est choisi par l'arbitre en chef responsable du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour le personnel syndiqué, à même la liste des arbitres désignés dans les conventions collectives des professionnels ou des employés de soutien selon le cas visé par la plainte.

18. L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision motivée dans les 30 jours suivant la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

19. L'arbitre détermine si la décision du conseil provisoire est conforme aux dispositions du présent règlement.

20. Lorsque l'arbitre détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

21. La décision de l'arbitre ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

22. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties.

23. Les frais de l'arbitre et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

24. Sauf dans le cas d'une entente au contraire entre les parties intéressées, les délais mentionnés au chapitre V de ce règlement sont de rigueur.

Les autres délais mentionnés à ce règlement ne sont pas de rigueur.

25. Le présent règlement prévaut sur les dispositions des conditions de travail applicables à ces employés qui sont inconciliables avec ce règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29591

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

VU que le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997;

VU que la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que l'article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 11 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS